

N° 291. — *ARRÊTÉ portant réduction temporaire de diverses allocations inscrites au budget local exercice 1888.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget colonial de l'exercice 1888, Chapitre 15, « Subvention au service Local des colonies », article 9, « Tahiti »; ensemble l'ordonnance de délégation de crédits en date du 28 mai 1888;

Vu la nécessité de parer à l'insuffisance des recettes résultant de la réduction de la subvention;

Vu la délibération du Conseil général en date du 14 septembre 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont réduites, dans les proportions ci-après déterminées, et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1888, les allocations suivantes :

Chapitre 4, art. 1 <sup>er</sup> . Abonnement avec le Gouverneur pour frais de domestiques, d'éclairage et d'entretien du jardin : au lieu de 14,550 fr.	7.275 <sup>f</sup> »
— Indemnité de frais de bureau au secrétaire-archiviste : au lieu de 1,164 fr.	800 »
Chapitre 6, art. 1 <sup>er</sup> . Indemnité au Directeur de l'Intérieur pour lui tenir lieu de frais de domestiques et d'éclairage : au lieu de 3,395 fr.	1.800 »
— Art. 4. Supplément de fonctions à l'officier commandant le détachement de gendarmerie : au lieu de 1,000 fr.	500 »
— Art. 7. Supplément au médecin chargé de la visite à domicile des fonctionnaires du service Local et du service de la prison : au lieu de 1,64 fr.	582 »
— Supplément au pharmacien comptable de la marine pour délivrance de médicaments aux fonctionnaires du service Local et aux particuliers et pour l'analyse des huiles de pétrole : au lieu de 679 fr.	339 50
— Indemnité au médecin vaccinateur : au lieu de 582 fr.	291 »
Chapitre 8, art. 1 <sup>er</sup> . Indemnité à l'huissier audencier : au lieu de 1,200 fr.	600 »
— Indemnité au Chef du service judiciaire pour frais de domestiques et d'éclairage : au lieu de 3,395 fr.	1.800 »

Art. 2. Sont réduites de 50 0/0 les indemnités pour frais de service, de bureau, de tournées, etc., accordées aux Administrateurs des Marquises, Tuamotu, Gambier; Tubuai, Raivavae et Rapa.

Sont réduites également et dans la même proportion les allocations de même genre attribuées au délégué du Directeur de l'Intérieur aux îles Marquises, aux agents et sous-agents spéciaux des autres Etablissements secondaires.